

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour autant qu'ils concernent les requérants, la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71) et le règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n^o 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11);
- juger qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une interdiction de voyage; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens. Elles affirment qu'en incluant leurs noms dans les listes annexées à la décision et au règlement attaqués, le Conseil:

- a omis de fournir une motivation adéquate ou suffisante;
- n'a pas respecté les critères applicables à l'établissement des listes et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que ces critères étaient respectés en ce qui concerne les requérants;
- a violé, de façon injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des requérants, y compris leur droit à la protection de leur propriété, activité professionnelle et réputation, ainsi que de leur vie privée et familiale; et
- n'a pas protégé les droits de la défense des requérants, ni leur droit à un contrôle juridictionnel effectif.

Recours introduit le 9 février 2012 — ClientEarth/Conseil

(Affaire T-62/12)

(2012/C 109/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: O. Brouwer et P. van de Berg, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse refusant l'accès (intégral) au document n^o 6865/09 contenant un avis établi

par le service juridique de la partie défenderesse sur la légalité d'un projet de modifications de la proposition de la Commission relative à la refonte du règlement (CE) n^o 1049/2001 ⁽¹⁾, en conformité avec ledit règlement, et

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n^o 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi la divulgation du document en question porterait atteinte à la protection des avis juridiques.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n^o 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi la divulgation du document en question porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation tant de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, que de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n^o 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt public supérieur qui justifiait la divulgation du document en question.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n^o 1049/2001 et du principe de proportionnalité, en ce que le Conseil n'a pas dûment examiné la possibilité d'accorder un accès plus large au document en question.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n^o 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 13 février 2012 — Sedghi et Azizi/Conseil

(Affaire T-66/12)

(2012/C 109/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ali Sedghi (Téhéran, Iran) et Ahmad Azizi (Londres, Royaume-Uni) [représentants: S. Gadhia et S. Ashley, solicitors, D. Wyatt, QC (Queen's Counsel) et M. Lester, barrister].

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.